

No. 9074

**ARGENTINA
and
URUGUAY**

**Treaty concerning the boundary constituted by the River
Uruguay. Signed at Montevideo, on 7 April 1961**

Official text: Spanish.

Registered by Argentina on 6 May 1968.

**ARGENTINE
et
URUGUAY.**

**Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay. Signé à Mon-
tevideo, le 7 avril 1961**

Texte officiel espagnol.

Enregistré par l'Argentine le 6 mai 1968.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 9074. TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
ET LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
RELATIF À LA FRONTIÈRE SUR L'URUGUAY.
SIGNÉ À MONTEVIDEO, LE 7 AVRIL 1961

Les Gouvernements de la République Argentine et de la République orientale de l'Uruguay, animés par une commune volonté de resserrer les liens étroits et indestructibles d'affection et d'amitié qui ont toujours existé entre leurs peuples respectifs, ont décidé de régler définitivement la question du tracé de leur frontière commune sur l'Uruguay.

Les deux Gouvernements, considérant qu'il importe de tenir compte, pour réaliser cette délimitation, non seulement des droits identiques des deux pays sur la partie considérée du fleuve, mais également d'autres facteurs tels que sa configuration générale, les caractéristiques de ses chenaux navigables, la présence d'îles dans son lit, les titres historiques et l'exercice actuel d'une juridiction sur ces îles, ainsi que les nécessités pratiques de la navigation, décident d'adopter pour frontière une ligne à caractère mixte, qui tienne compte des particularités susmentionnées et en même temps donne le maximum de satisfaction aux aspirations et intérêts des deux États contractants.

À cette fin ils ont résolu de conclure un traité relatif à la frontière, ce pour quoi ils ont désigné comme plénipotentiaires, la République Argentine M. Diógenes Taboada, Ministre des relations extérieures et du culte, et la République orientale de l'Uruguay M. Homero Martínez Montero, Ministre des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La frontière entre la République Argentine et la République orientale de l'Uruguay sur le fleuve Uruguay, depuis une ligne approximativement perpendiculaire aux deux rives du fleuve et passant à proximité de la pointe sud-ouest de l'île Brasilera, jusqu'au parallèle de Punta Gorda, sera fixée de la façon suivante :

¹ Entré en vigueur le 19 janvier 1966 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Buenos Aires, conformément à l'article 11.

A) Depuis la ligne ci-dessus mentionnée qui passe à proximité de la pointe sud-ouest de l'île Brasilera jusqu'à la zone de l'Ayui (section où sera construit le barrage de Salto Grande), la frontière suivra la ligne médiane du lit actuel du fleuve. Ce tracé subira les inflexions nécessaires pour laisser en territoire argentin les îles et îlots suivants : îlot Correntino, île Correntina, île Itacumbú, îlots Itacumbú (deux), îles Timboy (deux), et îlot de l'Infiernillo ; et en territoire uruguayen les îles et îlots suivants : île del Padre, île Zapallo, île Rica, île Carbonera, île Misionera, île Guaviyú, île sans nom (del Tigre, près du ruisseau Tigre), île del Paredón, île de las Vacas, île Gaspar, île Yacuy, île Belén, île del Ceibal, île Herrera, île Verdún et îlot adjacent, île de Francia, île Redonda et îlots adjacents, îlots del Naufragio (huit), île Salto Grande, îles de los Lobos (deux), île del Medio (une île et quatre îlots) et île de Abajo (une île et deux îlots). Les inflexions seront supprimées lorsque, à la suite de l'exécution des travaux du barrage de Salto Grande, les îles et îlots qui auront motivé ces inflexions seront submergés.

B) i) Depuis l'Ayui jusqu'à un point situé dans la zone de bifurcation des chenaux de la Filomena et del Medio, la frontière suivra la ligne qui coïncide avec l'axe du Chenal principal de navigation.

ii) Depuis le point situé dans la zone de bifurcation des chenaux de la Filomena et del Medio jusqu'à un point situé dans la zone du confluent de ces chenaux, la frontière se subdivisera en deux lignes :

a) Une ligne coïncidera avec l'axe du chenal de la Filomena (Chenal principal de navigation) et constituera la frontière du seul point de vue de la répartition des eaux ; les eaux situées à l'ouest de cette ligne feront partie du territoire argentin, tandis que les eaux situées à l'est de cette ligne feront partie du territoire uruguayen.

b) Une autre ligne suivra le chenal del Medio et constituera la frontière du seul point de vue de la répartition des îles, les îles situées à l'ouest de cette ligne faisant partie du territoire argentin et celles situées à l'est de la même ligne, dont l'accès sera libre et permanent, faisant partie du territoire uruguayen.

iii) Depuis le point où confluent les chenaux de la Filomena et del Medio jusqu'au parallèle de Punta Gorda, les deux lignes précédentes se réuniront de nouveau en une seule ligne, constituant la frontière à tous les points de vue, qui coïncidera avec l'axe du chenal principal de navigation.

En vertu de la délimitation établie aux paragraphes i, ii et iii du présent article, feront partie du territoire argentin les îles et îlots suivants : île Pelada, île San José, île Pepeají, îlot Pospós, îlot sans nom (150 mètres au sud de

l'île Pepeaji), île Boca Chica, île de Hornos, île Caridad, île Florida, île Pelada (au nord et à 600 mètres de l'île Almirón), île Oriental, île del Puerto, îlot sans nom (Calderón, entre Concepción del Uruguay et l'île del Puerto), île Cambacué, île sans nom (Garibaldi, au nord-est de la pointe nord de l'île Cambacué), île sans nom (200 mètres à l'est de l'île Cambacué), île Canarios, île del Tala, îlot sans nom (à l'est de l'île del Tala et adjacent à celle-ci, ruisseau Raigón), île Vilardebó, île Dolores, île Montaña, îles Dos Hermanas (trois), île San Miguel, îlot Osuna, île Campichuelo, îlot sans nom (à l'est de la pointe sud de l'île Dolores et adjacent à celle-ci), île San Genaro, île Corazón, île Colón Grande, île Tambor, île Colón Chica, île Cupalén, île sans nom (à l'est de la pointe sud de l'île Colón Chica et de l'île Volantín), île sans nom (entre l'île Cupalén et la pointe nord de l'île Rica), île Rica, île Volantín, île Bonfiglio, île de la Jaula del Tigre, île sans nom (Clavel, à l'ouest de la partie centrale de l'île Jaula del Tigre), île sans nom (à l'est de la pointe sud de l'île Rica et adjacente à celle-ci), île San Lorenzo, îles Juanicó (deux), île García, île Masones, îlot Redondo, île Boca Chica, île Sauzal, îles sans nom (quatre au nord de l'île Sauzal) et île Inés Dorrego; et feront partie du territoire uruguayen les îles et îlots suivants : îles Dos Hermanas (deux), île Chapicuy, île Redonda, île Guaviyú, île Sombrerito, îles sans nom (las Mellizas, deux îles face à l'embouchure du ruisseau Tranquera), île del Queguay, îlot San Miguel, île San Francisco, île Almirón, îles Almeria (deux), îlot sans nom (800 m au sud des îles Almeria), île Banco Grande, île de la Paloma, île Román Chica, île Román Grande, île Pingüino, île Chala, île Navarro, île del Chileno, île Del Burro, île sans nom (au sud de l'île Román Grande et adjacente à celle-ci), île Basura, île Filomena Chica, îlot sans nom (900 m au sud de l'île del Chileno et à l'est de l'île del Burro), île Filomena Grande, île Palma Chica, îlot sans nom (200 m au sud de l'île del Burro), île Bassi, îles Naranjito (deux), îlot sans nom (100 m au sud de l'île Filomena Grande); îlot sans nom (100 m à l'est de la pointe sud de l'île Bassi), île Santa María Chica, île Tres Cruces, île Santa María Grande, île Redonda (de la Cruz), île Zapatero, îles de la Caballada (quatre), île Caballos et île Abrigo.

Article 2

Pour ce qui est de la désignation et de l'emplacement des îles et des chenaux mentionnés à l'article premier, il est convenu d'adopter comme cartes de référence les plans originaux du fleuve Uruguay au 10 000^e levés par les soins du Ministère des travaux publics de la République Argentine au

cours de la période 1901-1908. Il est établi que la ligne figurant sur ces plans sous le nom de « Route de la navigation à grand tirant d'eau » correspond au Chenal principal de navigation auquel se réfère le présent Traité.

Article 3

La délimitation arrêtée aux articles précédents correspond à l'état général du fleuve à la date de la signature du présent Traité.

La frontière convenue aura un caractère permanent et immuable et ne sera pas affectée par les modifications naturelles ou artificielles que pourraient subir à l'avenir les éléments déterminants de ladite frontière, sauf dans les cas prévus à la section A de l'article premier.

Article 4

Dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, les Hautes Parties contractantes procéderont à la désignation de leurs délégués respectifs qui seront chargés de la matérialisation de la frontière.

Article 5

Les deux Parties contractantes se reconnaissent réciproquement la plus large liberté de navigation, y compris pour leurs navires de guerre, sur la partie du fleuve Uruguay visée par le présent Traité.

Elles confirment la liberté de navigation pour les navires de tous pavillons, telle que la définissent leurs législations nationales respectives et les traités internationaux en vigueur.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à entretenir et à améliorer le chenal principal de navigation ainsi que son balisage, dans les zones fluviales relevant de leurs compétences respectives, afin de donner à la navigation les plus grandes facilités et la plus grande sécurité possibles.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes élaboreront d'un commun accord un code de l'utilisation du fleuve qui contiendra notamment les éléments suivants :

- a) Réglementation commune et uniforme pour la sécurité de la navigation;
- b) Régime de pilotage respectant les pratiques actuelles;

- c) Réglementation du dragage et de l'entretien du balisage, conformément aux dispositions de l'article 6;
- d) Facilités réciproques pour l'établissement de levés hydrographiques et d'autres études relatives au fleuve;
- e) Dispositions concernant la conservation des ressources biologiques;
- f) Dispositions concernant la prévention de la pollution des eaux.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes régleront d'un commun accord, dans les îles situées dans la zone décrite au paragraphe ii de la section B de l'article premier et relevant de la compétence de l'Uruguay, l'utilisation domestique, industrielle et hydraulique des eaux, et elles établiront de même un régime de police répressive garantissant, grâce à la coopération argentine-uruguayenne, l'efficacité de la justice.

Article 9

La République Argentine s'engage à maintenir et à respecter les droits réels acquis conformément à la législation uruguayenne par des ressortissants uruguayens ou des étrangers sur les îles et îlots qui, par suite de la délimitation, relèvent de la compétence de l'Argentine; de même, la République orientale de l'Uruguay s'engage à maintenir et à respecter les droits réels acquis conformément à la législation argentine par des ressortissants argentins ou des étrangers sur les îles et îlots qui relèvent de la compétence de l'Uruguay par suite de la délimitation.

L'acquisition ou l'extinction de droits réels par prescription sera régie par la loi de l'État de la compétence duquel l'île relève; cependant, il sera tenu compte, dans le calcul du délai de prescription, de la période précédemment écoulée.

Article 10

Les personnes qui invoquent les droits visés à l'article précédent devront se présenter devant l'autorité compétente de l'État de la compétence duquel relève l'île ou l'îlot considéré dans un délai de 360 jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité par l'échange des instruments de ratification, afin que leurs droits puissent être examinés et inscrits dans les registres pertinents.

La non-présentation des revendications dans le délai prévu au présent article produira les effets prévus par la législation de l'État de la compétence duquel relèvent les îles ou les îlots par suite de la délimitation.

Article 11

Le présent Traité sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie contractante et l'échange des instruments de ratification aura lieu dans la ville de Buenos Aires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé les deux exemplaires du même texte et y ont apposé leurs sceaux à Montevideo, le 7 avril 1961.

Diógenes TABOADA

H. Martínez MONTERO